

Monoies, ayent cessé, & cessent de jour en jour de le faire, tellement que noz Monoies sont grandement gastées & empirées, & sont en peril de choir du tout, en très-grand prejudice & domage de Nous, & de nostre peuple, si comme Nous attendons, si remede n'y est mis : Nous vous Mandons, que pour chacun Marc d'argent, tant en blanc, comme en noir, qui seront apportez en noz Monoies, vous faciez bailler & donner huit sols tournois, outre les cent douze sols tournois que vous en donnez à present. Donnè en nostre Chastel d'Aigres-Sainctes, le vingt & unième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante, sous le Scel duquel nous usions avant que le gouvernement de nostre Royaume Nous advenist.

JEAN I.^{er}

& selon quelques - uns, Jean II. à Paris, le 25. Janv. 1350.

(a) Mandement du Roy aux Generaux Maistres de ses Monoies, de faire bailler par Marc d'argent blanc ou noir, une Creuë de sept sols tournois, outre le prix ordinaire.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux de noz Monoies, Salut.

Nous pour certaine cause vous Mandons que tantost ces Letres veuës, vous, par toutes noz Monoies, faites donner Creuë de sept sols tournois pour Marc d'argent, tant en blanc comme en noir, outre le prix de present ; Et ce faites si diligemment que par vous n'y ait deffault. Donnè à Paris sous le Scel de nostre Chasteler, en l'absence de nostre grand Scel, le vingt-cinquième jour de Janvier, l'an mil trois cens cinquante.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monoies de Paris, feüillet 78.

JEAN I.^{er}

& selon quelques - uns, Jean II. à Paris, l'an 1350 au mois de Janvier.

(a) Letres par lesquelles le Roy deffend de fabriquer dans la Ville de Troyes des Toilles appellées Couvrechiefs.

JOHANNES Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos vidisse quasdam literas formam quæ sequitur continentes.

À tous ceulz qui ces presentes Letres verront. Jean de Boy, Garde de par le Roy nostre Sire, de la Prevosté de Troyes, Salut.

Comme les Marchands de Toilles de la Ville de Troyes, & autres lieux environ, se fussent traits pardevers Nous, & Nous eussent signifié, en complaignant griement, que en ladite Ville de Troyes avoit plusieurs Tifferans, qui à Requeste de un, ou de plusieurs Marchands faisans Cuëvrechiefs, estoient plus estroites assez, que n'estoient lesdites Toilles, requerans à Nous à grant instance, que ledit ouvrage de Cuëvrechiefs, vouillassiens deffendre en ladite Ville, & faire cesser de plus y faire, ne exercer là, comme ledit ouvrage n'eust oncques esté accoustumé d'y faire, soit notoirement, ne apertement ; avec ce que se ledit ouvrage se continuoit, & estoit souffert de plus y estre fait, ce seroit au grand domage du Roy nostre Sire, de la Ville de Troyes, du Pays d'environ, & des hommes d'illicques, pour ce que il conviendroit la marchandise desdites Toilles, en tout, ou la plus grande partie, cesser en ladite Ville, laquelle marchandise est l'une des plus grosses & plus prouffitables marchandises, qui courre en ladite

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Tresor des Chartes, Registre cotté 80. pour les années 1350-1351. piece 199.

Ville,